Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 171/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-00379 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) PERSONNE2.), née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

3) PERSONNE3.), né le DATE2.), demeurant à ADRESSE3.),

4) PERSONNE4.), né le DATE3.), demeurant à L-ADRESSE1.), représenté par son administrateur public, **Maître Mathias PONCIN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

5) PERSONNE5.), née le DATE4.), demeurant à L-ADRESSE1.), représentée par son administrateur ad hoc, **Maître Mathias PONCIN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

les parties sub. 1 à 5) représentées par Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE4.), et prises en leur qualité d'héritiers de feu **PERSONNE6.)**, ayant demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE1.) et décédée à ADRESSE4.) le DATE4.),

initialement appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 8 avril 2022 et ayant été représentée par Maître Karine BICARD, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE4.),

e t :

PERSONNE7.), demeurant à L-ADRESSE5.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement du 8 mars 2022, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a «

dit la demande de PERSONNE7.) en décharge du paiement à PERSONNE6.) de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE2.), de 150.- euros par mois, recevable et fondée à partir du 1er juillet 2020;

partant dit que PERSONNE7.) est déchargé du paiement à PERSONNE6.) de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 150.- euros par mois, à partir du 1er juillet 2020;

condamné PERSONNE6.) à payer à PERSONNE7.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifiée, de 150.- euros par mois, allocations familiales non comprises;

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1er juillet 2020 et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés;

constaté que par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est d'application immédiate;

dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE7.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile;

en a débouté;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties ».

De ce jugement, PERSONNE6.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 8 avril 2022.

PERSONNE6.) est décédée en date du DATE4.), laissant comme héritiers son époux PERSONNE1.), ainsi que ses enfants

- PERSONNE5.), née le DATE4.)
- PERSONNE4.), né le DATE3.)
- PERSONNE3.), né le DATE2.) et
- PERSONNE2.), née le DATE1.).

A la demande des mandataires de toutes les parties concernées, l'affaire a été fixée à l'audience du 3 décembre 2025 pour radiation.

Par ordonnance du 1er décembre 2025, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Compte tenu de l'accord exprimé par toutes les parties concernées à voir procéder à la radiation de l'affaire enrôlée sous le numéro CAL-2022-00379, il y a lieu de faire droit à cette demande et d'ordonner la radiation de l'affaire.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne la radiation de l'affaire enrôlée sous le numéro CAL-2022-00379,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge des parties énumérées sub.1) à 5).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Anne STIWER, greffier assumé.